



3003 Berne  
OFEV, WOH

POST CH AG

aux autorités cantonales chargées de l'exécution  
des dispositions de l'annexe 2.10 ORRChim

Numéro du dossier : BAFU-227.24-07-1375/7/42/32  
Berne, le 21 janvier 2020

## Déclaration d'installations contenant des fluides frigorigènes selon l'annexe 2.10 ORRChim

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons vous informer de deux modifications importantes concernant l'obligation de communiquer pour les installations contenant des fluides frigorigènes conformément à l'annexe 2.10, chiffre 5.1 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)<sup>1</sup> : (1) demande de soutien pour la consolidation des bases de données existantes contenant les déclarations effectuées jusqu'à présent et (2) information à propos de la nouvelle obligation de communication pour les installations contenant des fluides frigorigènes, qui ne sont ni appauvrissant la couche d'ozone, ni stables dans l'air.

### (1) *Consolidation des bases de données existantes contenant les déclarations effectuées jusqu'à présent*

Depuis le 1er juillet 2003, les détenteurs d'installations stationnaires contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes qui appauvrissent la couche d'ozone ou sont stables dans l'air sont tenus de déclarer ces installations<sup>2</sup>. Ces déclarations devaient être adressées aux cantons jusqu'au 30 novembre 2012 et à l'OFEV depuis le 1er décembre 2012. C'est pourquoi les données de déclaration sont actuellement réparties entre deux bases de données différentes: la base de données PEBKA<sup>3</sup> des cantons, qui est gérée par le Canton de Zurich, et la base de données SMKW<sup>4</sup> de la Confédération.

<sup>1</sup> RS 814.81

<sup>2</sup> Réglementé à l'origine dans l'annexe 4.15, chiffre 5, de l'Ordonnance sur les substances (Osubst), actuellement dans l'annexe 2.10, chiffre 5.1, alinéa 1 ORRChim

<sup>3</sup> Plattform zur elektronischen Bewilligung für Kälteanlagen

<sup>4</sup> Schweizerische Meldestelle für Kälteanlagen und Wärmepumpen (Bureau suisse de déclaration des installations productrices de froid et des pompes à chaleur)

Office fédéral de l'environnement OFEV  
Henry Wöhrensimmel  
3003 Berne  
Emplacement : Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen  
Tél. +41 58 46 317 20, Fax +41 58 46 401 37  
Henry.Woehrsimmel@bafu.admin.ch  
<https://www.bafu.admin.ch>



L'OFEV entend désormais fusionner les deux bases de données mentionnées ci-dessus. Cela est nécessaire non seulement pour le développement de l'ORRChim - entre autres pour le respect des obligations internationales de la Suisse envers le Protocole de Montréal<sup>5</sup>, y compris son extension en 2016, dit "Amendement de Kigali" - mais également pour le contrôle du respect de l'obligation de communiquer selon l'Annexe 2.10, chiffre 5.1 ORRChim. À cet effet et sur la base de l'art. 21 ORRChim en lien avec l'art. 74 lettre g OChim, nous vous prions de nous aider lors du transfert des données contenues dans la banque de données PEBKA concernant votre canton vers la banque de données SMKW. Une possibilité serait de fournir votre accord écrit à l'OFEV afin que celui-ci puisse obtenir directement les données du Canton de Zurich. Si vous disposez d'autres données de déclaration concernant votre canton, qui ne seraient pas encore contenues dans les bases de données susmentionnées (p.ex. des déclarations effectuées uniquement sous forme papier) et pourraient nous être utiles, merci de nous en informer dans la mesure du possible. Nous vous serions, enfin, reconnaissants de bien vouloir nous fournir un retour à ce propos avant le **20 février 2020**.

## ***(2) Obligation de communiquer les installations indépendamment du fluide frigorigène utilisé***

Depuis le 1er juin 2019 - après la modification de l'annexe 2.10 chiffre 5.1 ORRChim, l'obligation de communiquer s'applique à toutes les installations stationnaires contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes, quel que soit le fluide frigorigène utilisé. Cela signifie que les installations contenant des fluides frigorigènes naturels ou des HFO sont maintenant également soumises à l'obligation de communiquer. Cette obligation s'applique également aux systèmes existants. Cette modification a pour but, d'une part, de surveiller l'évolution du marché des fluides frigorigènes non réglementés auparavant par l'ORRChim, qui pourraient entraîner de nouveaux problèmes environnementaux à l'avenir, si leur utilisation augmente de manière significative (voir également le chapitre 4.19 du [rapport explicatif sur la modification de l'ordonnance dans le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2019](#)). D'autre part, l'élargissement de l'obligation de communiquer sert également à recueillir des données statistiques sur la pénétration du marché des fluides frigorigènes alternatifs respectueux de l'environnement, afin de mesurer l'effet des dispositions de l'annexe 2.10 ORRChim, et ainsi vérifier et documenter l'avancée des mesures prises pour respecter les obligations internationales de la Suisse envers le Protocole de Montréal.

Comme nous pouvons le constater d'après les informations fournies par la branche, la communication des informations concernant les installations existantes et nouvellement soumises à l'obligation de communiquer va prendre un certain temps. Toutefois, une période transitoire pour les déclarations des installations existantes n'a pas été évoquée lors de la consultation sur la modification de l'ordonnance. La mise en œuvre est donc laissée à l'appréciation des Cantons.

Les déclarations d'installations existantes utilisant des réfrigérants qui ne sont ni appauvrissant la couche d'ozone, ni stables dans l'air, et qui sont encore pendantes, n'ont pas d'impact direct sur les émissions de substances réglementées par l'ORRChim. Cependant, les informations tirées des notifications seront pertinentes dans le cadre de l'examen, prévu pour 2021, des éventuelles modifications de l'ORRChim afin de satisfaire aux obligations internationales mentionnées plus haut, en particulier pour se conformer à la prochaine étape de réduction en 2024 (voir le graphique sur notre [site web concernant les substances stables dans l'air](#)<sup>6</sup>).

M. Henry Wöhrnschimmel ([henry.woehrschimmel@bafu.admin.ch](mailto:henry.woehrschimmel@bafu.admin.ch), téléphone 058 463 17 20) se tient à votre disposition pour toute question concernant les communications contenues dans la présente lettre.

<sup>5</sup> RS 0.814.021

<sup>6</sup> [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch) > Thèmes > Produits chimiques > Informations pour spécialistes > Dispositions et procédures > Substances stables dans l'air

Office fédéral de l'environnement



Christoph Moor  
Chef de Section Biocides et produits phytosanitaires

Copie à :

- AWEL Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft, Abt. Energie, Stampfenbachstrasse 12, 8090 Zürich
- SMKW Bureau suisse de déclaration des installations productrices de froid et des pompes à chaleur, case postale 36, Hubrainweg 10, 8124 Maur

